



Courseulles  
La station bien-être sur-Mer

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Courseulles-sur-Mer, le 29 Septembre 2022

**ARRETE MUNICIPAL N°A2022-754**  
portant autorisation d'ouverture d'un débit de  
boissons temporaire à l'occasion de la  
manifestation « Comment c'est près » qui se  
déroulera au parc de l'Edit, le Samedi 1<sup>er</sup>  
Octobre 2022

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER,

- Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Locales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ainsi que L 2214-4, L 2122-8 et L2542-8,
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3321-1 et L3334-1 et L3334-2 alinéa 1 ainsi que L3335,
- Vu l'arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2018-544 portant règlement général des débits de boissons et lieux de vente de tabac manufacturé dans le département du Calvados,
- Considérant la demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par l'association « **Les Cabines de Bernières** » représentée par son président Mr Jean-Michel VAPEREAU à l'occasion de la manifestation éco-responsable intitulée « Comment c'est près » qui se déroulera au parc de l'Edit, route de Bernières à Courseulles sur Mer, **le Samedi 1<sup>er</sup> Octobre 2022**,
- Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique,

#### ARRETE :

ARTICLE 1 : L'association « **Les Cabines de Bernières** », représentée par son président Mr Jean-Michel VAPEREAU, dont le siège est 51 rue Hervé Léguillon à Bernières sur Mer (14990), est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie :

► **Le SAMEDI 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2022**, de 10 H 00 à 19 H 00, au parc de l'Edit, route de Bernières à COURSEULLES SUR MER, à l'occasion de la manifestation éco-responsable « Comment c'est près ».

ARTICLE 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°CAB-BSI-2018-544 du 25 juin 2018 susvisé.

ARTICLE 3: Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

ARTICLE 4 : A l'occasion des manifestations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, les boissons de toute nature définies à l'article L3321-1 du code de la santé publique suivantes :

✓ Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

✓ Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté et à la réglementation applicable en matière de débits de boissons seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, les services de la Police Municipale, les services de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, notifié au bénéficiaire et publié.

FAIT A COURSEULLES S/MER, le 29 Septembre 2022



LE MAIRE

*Philippeaux*  
ne-Marie PHILIPPEAUX